

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Lafitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des req.) Tribunaux civils jugeant commercialement; ministère public. — Titres honorifiques; collation; formalités; additions de noms; règles spéciales à ce sujet; jugement; excès de pouvoir; intervention; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Enregistrement; mémoires; ministère public; présomption de mutation; conseil judiciaire. — Enregistrement; licitation. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): La compagnie des quatre canaux dits de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais, contre l'Etat; tarif des droits de péage; modification par ordonnance royale; pourvoi devant le Conseil d'Etat pour illégalité et inconstitutionnalité; demande en dommages-intérêts devant le Tribunal civil; question de compétence. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Demande en séparation de corps. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol par un commis. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Usurpation des fonctions d'huissier. CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni.

Audience du 21 avril.

TRIBUNAUX CIVILS JUGEANT COMMERCIALEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Voici le texte de l'arrêt intervenu dans cette affaire dont nous avons parlé dans notre dernier numéro :

La Cour, attendu, en droit, que dans les arrondissements où il n'y a pas de Tribunal de commerce, l'article 640 du Code de commerce en attribue les fonctions aux juges du Tribunal civil;

Attendu qu'encre bien qu'aux termes des articles 641 et 642 du même Code, le Tribunal civil juge alors commercialement dans la même forme et en appliquant les mêmes lois que les Tribunaux de commerce, il conserve cependant sa nature propre de Tribunal civil, doté par la loi même de son institution de la plénitude de juridiction, et dont le ministère public fait partie intégrante; qu'il suit de là que le procureur du Roi ou ses substitués doivent participer aux audiences commerciales de la même manière qu'aux audiences civiles ordinaires;

Attendu, en fait, que le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise a requis, à l'ouverture d'une audience commerciale tenue par ledit Tribunal, le 11 septembre 1845, qu'il lui fut donné acte de sa présence, et qu'il fut ordonné que mention de son acte serait faite en marge de la feuille d'audience, aux termes de l'art. 138 du Code de procédure civile;

Attendu que le Tribunal, statuant sur ces réquisitions, a déclaré n'y avoir lieu d'y faire droit, par le motif que les causes commerciales doivent être jugées sans le concours du ministère public;

Attendu que par ce refus d'admettre la participation du ministère public aux audiences commerciales, le Tribunal a méconnu les principes ci-dessus posés, et commis ainsi un excès de pouvoir;

Par ces motifs, vu le réquisitoire, etc., etc.

La Cour annule ledit jugement pour excès de pouvoir, et ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de 1^{re} instance de Pontoise.

Audience du 22 avril.

TITRES HONORIFIQUES. — COLLATION. — FORMALITÉS. — ADDITIONS DE NOMS. — RÉGLES SPÉCIALES À CE SUJET. — JUGEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR. — INTERVENTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque le procureur-général près la Cour de cassation se pourvoit, de l'ordre de M. le garde des sceaux, pour faire annuler, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, un acte ou un jugement entaché d'excès de pouvoir, la partie intéressée au maintien de cet acte a-t-elle droit d'intervenir devant la Cour pour combattre le réquisitoire?

Une ordonnance royale qui confère un titre en déclarant transmissible, a-t-elle force d'exécution par elle-même, quant à l'appel, et par suite lui confère-t-elle le titre de plein droit, sans qu'il soit obligé de remplir les formalités prescrites par les lois pour l'obtention des titres nobilitaires?

Si la même ordonnance autorise l'appelé à joindre à son nom propre, un autre nom, un Tribunal saisi, sous forme de demande, de la rectification des actes de l'état-civil, par l'appelé, peut-il de sa seule autorité, et lorsqu'aucune des formalités préliminaires prescrites par la loi du 11 germinal an XI, sur les changements de noms, n'ont été remplies, ordonner, sans commettre un excès de pouvoir, que l'ordonnance royale sera transcrite en marge des actes de l'état-civil de l'appelé et de ses enfants, avec la mention expresse du nom que l'appelé se prétend autorisé à ajouter à son nom propre?

Telles sont les graves questions qu'a soulevées le réquisitoire ci-après de M. le procureur-général, et que la chambre des requêtes a résolues en déclarant l'intervention non-recevable, et en annulant, pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal civil de la Seine dénoncé par M. le procureur-général.

Le réquisitoire commence ainsi :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, un jugement rendu par le Tribunal de

première instance du département de la Seine, le 28 mars 1845, dans les circonstances suivantes :

Une ordonnance royale, en date du 1^{er} mars 1819, concernant M. Charles-Gilbert Morel, est ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. Le titre de vicomte, octroyé par lettres-patentes du 10 janvier 1637, aux aïeux de notre ami et féal Charles-Gilbert Morel, vicomte de Morel, lui est conservé, et demeurera uni à la pairie dont nous l'avons pourvu; il en jouira, lui et ses successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

« Art. 2. Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu lui accorder par notre ordonnance du 17 août 1813, seront transmis héréditairement à notre ami Charles-Louis Terray, petit-fils dudit sieur vicomte de Morel, dans le cas où ce dernier viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

« Art. 3. Ledit Charles-Louis Terray joindra à son nom propre celui dudit aïeul maternel, comme aussi il joindra, dans son écusson, à ses propres armes, celles de sondit aïeul maternel. »

Un majorat ayant été créé plus tard, cette transmission fut rappelée dans des lettres-patentes portant les dates de 16 décembre 1819, 10 mai 1820 et 22 janvier 1823.

M. le vicomte de Morel est décédé le 19 décembre 1842. En 1845, le référendaire commis par M. Terray, déposa la demande d'investiture pour le majorat, le titre, les armoiries et le nom. Il lui fut répondu par une lettre émanée de la chancellerie le 24 février, que, telles que fussent les expressions employées tant dans l'ordonnance de 1819, qui n'était qu'un acte provisoire, que dans les lettres-patentes qui ont suivi, M. Terray devait se conformer d'abord aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, par laquelle tout ce qui tient aux additions de noms est régi, à l'effet d'obtenir légalement l'adjonction à son nom de celui de son aïeul, et que jusqu'à ce que ce dernier nom eût été définitivement acquis, l'investiture du majorat et du titre demeurerait suspendus.

Cette marche n'a point été suivie. Une requête a été présentée au nom de M. Terray, et sur la production tant de l'ordonnance provisoire du 1^{er} mars 1819, que des lettres-patentes du 16 décembre suivant, le Tribunal de première instance du département de la Seine a rendu, à la date du 28 mars 1845, un jugement ainsi conçu :

« Vu par le Tribunal : 1^o la requête; 2^o l'ordonnance de M. de Belleyme, président, etc.; 3^o Les conclusions par écrit de M. le procureur du Roi, ainsi conçues :

« Vu la présente requête et les pièces y jointes, notamment l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1819, qui porte notamment que le requérant joindra à son nom celui de son aïeul, et les lettres-patentes du 16 décembre suivant qui érigent en majorat le château de Vindé en faveur de cet aïeul, vicomte de Morel-Vindé;

« Attendu qu'il résulte de ces pièces que le requérant a le droit de prendre les noms et qualification de vicomte de Morel-Vindé, son aïeul;

« Nous n'empêchons qu'il soit ordonné que mention sera faite de l'ordonnance du 1^{er} mars 1819 en marge des actes de naissance et de mariage de l'exposant, et de l'acte de naissance de la demoiselle Marie-Claudine-Laure-Denise Terray, sa fille;

« Fait au parquet, le 25 mars 1845.

« Le procureur du Roi, Signé: FÉLIX BOUCLY. »

4^o Et les pièces produites;

« Out M. Martel en son rapport, M^e Glandaz, avoué, en sa demande, ensemble M. le procureur du Roi en ses conclusions; tout vu et considéré, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu que, par ordonnance royale du 1^{er} mars 1819 l'exposant a été autorisé à joindre à son nom propre les noms et qualifications de son aïeul paternel le vicomte de Morel-Vindé;

« Qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que, sur l'acte de naissance dudit exposant, l'acte de célébration de son mariage et l'acte de naissance de sa fille, il soit fait mention de ladite ordonnance en ce qui concerne l'autorisation dont il s'agit;

« Ordonne qu'en marge de l'acte de naissance de l'exposant inscrit aux registres de l'état civil du 2^e arrondissement de la ville de Paris, le 23 messidor an X; et de l'acte de célébration de son mariage inscrit sur les mêmes registres le 30 décembre 1839, et de l'acte de naissance de Marie-Claudine-Laure-Denise, fille dudit exposant, inscrit sur les registres de l'état civil du 1^{er} arrondissement de la ville de Paris, il sera fait mention de l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1819, qui autorise ledit sieur Charles-Louis Terray à joindre à son nom les noms et qualifications de vicomte de Morel-Vindé, que portait son aïeul paternel;

« Ordonne, en outre, que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil des 1^{er} et 2^e arrondissements de la ville de Paris, et qu'il ne pourra plus désormais être délivré d'expéditions ou extraits des actes sus-énoncés qu'avec mention de l'ordonnance royale dont il s'agit; à quoi faire, tous maires, adjoints détenteurs ou dépositaires desdits registres, contraints: quoi faisant, déchargés. — Fait et jugé, etc. »

Par ce jugement, le Tribunal civil de la Seine, en même temps qu'il a contrevenu à plusieurs textes de loi, a excédé ses pouvoirs, en reconnaissant à M. Charles-Louis Terray : 1^o le droit de prendre le titre de vicomte, et 2^o le droit de joindre à son nom celui de Morel-Vindé, sans avoir au préalable rempli les formalités voulues par la loi de la matière dans l'un et l'autre cas, et en ordonnant par suite qu'il serait fait, en marge des actes de l'état civil de M. Terray, les mentions relatives aux noms et qualifications dont il s'agit.

Après l'examen de cette double proposition, le réquisitoire se termine ainsi :

La cassation est provoquée en conformité de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII.

Lorsque l'excès de pouvoir se rattache à un intérêt privé, sans mélange d'intérêt public, il est naturel que la cassation soit prononcée uniquement dans l'intérêt de la loi.

Mais lorsque l'excès de pouvoir se lie à l'intérêt public ou à un intérêt privé mélangé d'un intérêt public, la Cour a toujours cassé et annulé en annulant la décision et tout ce qui s'en est suivi. (Arrêts du 12 août 1835 (Bulletin civil, p. 244); — 20 avril 1836 (Bulletin civil, p. 93), et 14 novembre 1838 (Bulletin civil, p. 336).)

Or, il s'agit ici d'une matière qui se rattache évidemment sous plusieurs rapports à l'intérêt général, à la tenue et à la conservation des registres de l'état civil, aux prérogatives de l'autorité royale, aux principes sur les changements de noms, et à ceux qui garantissent la séparation des pouvoirs.

Par ces considérations : Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII; les lettres de M. le garde-des-sceaux, en date des 27 septembre et 12 novembre 1845; l'article 62 de la Charte constitutionnelle, la loi du 11 germinal an XI (1^{er} août 1803), et toutes les pièces du procès; Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour casser et annuler le jugement qui lui est déferé et tout ce qui s'en est suivi; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal civil du département de la Seine, et partout où besoin sera.

Fait au Parquet, le 3 février 1846.

Le procureur-général, DUPIN.

Sur ce réquisitoire, M. Terray a présenté une requête à l'effet d'être reçu partie intervenante, et au fond, il a conclu au maintien du jugement dont l'annulation était demandée par M. le procureur-général.

M. le conseiller Félix Faure a commencé son rapport par l'examen de la question préjudicielle de savoir si l'intervention était recevable.

M^e Moreau, avocat de M. Terray, a soutenu la recevabilité de l'intervention; il a dit :

M. Morel de Vindé a émis dans son testament le vœu que son petit-fils se conformât autant qu'il serait en lui aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mars 1819, dont l'article 3 est ainsi conçu : « Ledit Charles-Louis Terray joindra à son nom propre celui de son aïeul maternel, comme aussi il joindra dans son écusson, à ses armes, celles de sondit aïeul maternel. » M. Terray est convaincu que cette ordonnance lui a transmis d'une manière définitive et irrévocable les noms de son aïeul. Il vient donc remplir un devoir lorsqu'il se présente devant vous pour combattre un recours dirigé contre le jugement du Tribunal de première instance de la Seine, qui, par application de cette ordonnance, reconnaît et consacre le droit qu'il a de porter le nom de Morel de Vindé.

Mais est-il recevable à intervenir devant la Cour pour soutenir ce jugement, dont l'annulation vous est demandée par M. le procureur-général, en vertu des ordres de M. le ministre de la justice?

La solution de cette question me paraît dépendre des effets que l'on reconnaît devoir être attachés à l'annulation qu'il vous appartient de prononcer dans l'exercice de la haute attribution que vous a conférée l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII. Si cette annulation est sans influence sur la situation des parties privées qui ont procédé lors des décisions attaquées, si cette annulation ne peut leur nuire, l'intervention est évidemment non-recevable. Est-ce au contraire une annulation absolue, qui anéantisse l'acte tout entier, qui en supprime tous les effets, qui efface tous les droits résultant jusque là de cet acte au profit des parties intéressées?

Alors comment contester l'intervention de ces parties, du moins de celle dont le droit est menacé par le recours dirigé contre la décision? Ici, par exemple, si vous frappez d'annulation le jugement rendu sur la requête de M. Terray, et qui reconnaît son droit au nom de Morel-Vindé, il devra quitter ce nom, et sera tenu de souffrir qu'il soit effacé sur les actes de son état civil.

Pour dénier à la partie l'exercice de la faculté d'intervention dans de pareilles circonstances, il faudrait trouver dans la loi une disposition formellement exclusive de l'intervention des parties en cette matière. Or, la loi n'a disposé ainsi ni explicitement ni implicitement. On oppose le principe contenu dans l'article 466 du Code de procédure: celui-là seul peut intervenir qui aurait le droit de former tierce-opposition. Il serait étrange que cette règle de droit commun pût servir à exclure l'intervention de la partie menacée d'une décision dont l'effet serait de l'atteindre directement dans ses intérêts et dans ses droits, en supprimant un jugement rendu sur sa demande. L'intervention n'est pas recevable de la part de celui qui ne pourrait former tierce-opposition; quelle est la raison, quelle est la cause efficiente de ce principe? C'est précisément que l'intervention est sans intérêt, de même que la tierce-opposition, quand la décision ne préjudicie pas à la partie. Tout au contraire, s'il y a préjudice, la tierce-opposition, et par conséquent l'intervention, sont recevables.

D'un autre côté, le principe que l'on nous oppose a un caractère qui n'en peut être détaché: Res inter alios judicata non nocet. Le bénéfice de cette maxime, qui rend toute décision judiciaire inefficace contre ceux qui n'y ont pas été parties, ne peut être invoqué quand il y a eu annulation d'une décision dans les termes de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII. Mais pourquoi le principe fléchit-il dans ce cas particulier et unique? C'est la raison d'Etat qui le veut ainsi. Le pouvoir de la chambre des requêtes, en cette matière, est le plus énergique de ceux que jamais juge civil ait reçu de la loi; il faut à ce pouvoir des effets absolus; l'acte une fois anéanti sur les réquisitions du magistrat qui exerce en cette occasion l'action gouvernementale, ne pourra revivre sur l'opposition d'une partie privée.

Mais est-ce que la raison d'Etat demande davantage? Est-ce que l'efficacité si pleine, si entière, de l'arrêt qui annule la décision à toujours, contre tous, absens ou présents, ne suffit pas à l'intérêt politique en vue duquel la loi exceptionnelle de l'an VIII a disposé? Faut-il de plus, quand la décision n'est pas encore rendue, quand les choses sont encore entières, étouffer la voix du citoyen qui se présente à la barre de la Cour pour demander le maintien du jugement qui lui est déferé pour en soutenir les dispositions?

Non seulement il n'est pas de l'intérêt de l'Etat qu'il en soit ainsi, mais encore, il faut le dire, plus les effets de l'arrêt que sollicite l'organe du ministère public sont étendus, plus ils sont extraordinaires, plus il est à désirer que cet arrêt soit rendu en présence de la partie dont il est destiné à affecter d'une manière directe et nécessaire les intérêts et les droits.

On a objecté, Messieurs, que le recours ouvert au gouvernement par la loi de l'an VIII ayant un caractère politique, ce caractère établissait par cela même l'incompatibilité du recours avec une intervention privée ayant pour objet d'y résister et de le combattre. Ce qu'on dit là du recours pour excès de pouvoir, on pourrait le dire également du conflit qui tend à un but semblable, qui est aussi une arme remise aux mains du pouvoir exécutif pour se défendre contre les empiétements du pouvoir judiciaire. Cependant les parties privées sont admises à plaider devant le Conseil d'Etat sur les conflits. Il n'est donc pas vrai que le caractère gouvernemental du recours établi par la loi de l'an VIII répugne à l'intervention des parties. Et d'ailleurs, comment devant vous, Messieurs, qui êtes les représentants les plus élevés de la justice ordinaire, qui êtes les premiers ministres de la loi commune, nous interdirez-vous l'exercice d'un droit d'intervention ou d'observations qui est ouvert aux parties devant le Conseil d'Etat, où il n'a pu s'introduire que sous l'influence et par imitation des garanties accordées aux justiciables des Tribunaux ordinaires?

J'appelle, en terminant, l'attention de la Cour sur ce qui se passe devant la chambre criminelle, lorsqu'il s'agit d'une dénonciation d'actes judiciaires, jugements ou arrêts déferés à cette chambre dans les termes de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, par M. le procureur-général, en vertu des ordres du ministre. Le recours qui s'exerce en exécution de cet article s'étend, je dois en convenir, aux simples violations de la loi, mais il comprend aussi l'excès de pouvoir, et l'excès de pouvoir du genre de ceux qui motivent votre droit d'annulation directe.

Or, jamais devant la chambre criminelle l'intervention des parties intéressées n'a été contestée, et pourtant l'arrêt de la Cour, en semblable matière, ne peut jamais nuire au prévenu ou condamné, il ne peut que lui profiter. Son concours n'en est pas moins admis. Et pourquoi? Parce qu'il n'est interdit par aucune loi, parce qu'il peut contribuer à éclairer la Cour, sans, du reste, donner lieu à aucun inconvénient réel. L'intervention formée devant la chambre des requêtes aura les mêmes avantages, sans présenter plus d'inconvénients; de plus, elle donnera satisfaction au sentiment d'équité, qui, dans le silence de la loi, doit dominer toute cette discussion, et conduire la Cour à repousser un système dans lequel il serait interdit au

justiciable de défendre les droits qu'il tient de la décision du juge.

M. le procureur-général a pris la parole pour soutenir la non-recevabilité de l'intervention; il s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, en 1837, on aurait pu faire un arrêt préjudiciel sur la question d'intervention, un arrêt de principe. On l'aurait dû, je pense, puisqu'en ne le faisant pas on n'a fait que reculer la difficulté sans la résoudre. Et, toutefois, si la Cour a omis de statuer, qu'on se garde bien d'en conclure qu'elle a préjugé le droit d'intervention; loin de là, la Cour n'a pas même voulu admettre l'avocat de la partie à présenter son intervention. Aujourd'hui, la Cour a fait plus, elle a entendu l'avocat de la partie qui demandait à intervenir, et je ne m'y suis pas opposé, afin qu'il devint plus évident qu'en jugeant la question la Cour avait voulu l'envisager sous toutes ses faces, et la résoudre définitivement.

Ce qui s'est passé dans l'affaire Fabus n'a nulle application à l'espèce. Il s'agissait, non de l'article 80 de la loi de ventose, mais de l'article 441 du Code d'instruction criminelle. Dans l'esprit de ce dernier article, le pourvoi et l'arrêt qui en est la suite ne peuvent jamais préjudicier à l'intérêt de l'accusé ou du condamné, mais ils peuvent lui être utiles. L'intervention de Fabus n'avait donc pas pour but, comme dans l'espèce actuelle, de croiser et de combattre le pourvoi du ministère public, mais au contraire de s'y joindre et de l'appuyer. Aussi la Cour a limité l'intervention à la faculté de soutenir, comme auxiliaire, les moyens présentés par le procureur-général, et elle a formellement interdit à l'intervenant d'en présenter d'autres.

Aujourd'hui, la Cour doit sentir la nécessité de décider la question d'une manière expresse, pour ne plus la voir incessamment renouvelée; car autrement ce serait un éternel embarras dans l'exercice de cette partie de votre juridiction.

Pour colorer l'intervention, l'avocat vous a présenté un véritable compromis. Pour le désintéresser, il faudrait en quelque sorte lui promettre à l'avance que le jugement dont l'annulation est provoquée conservera tous ses effets, et que les changements opérés sur les actes de l'état civil demeureront immuables. Mais une telle prétention qui tend à limiter éventuellement les effets du pourvoi et les conséquences de l'annulation, impliquerait toujours le droit absolu d'intervention, puisque la réponse ne peut jamais être donnée d'avance.

La Cour n'a pas de consultation à donner sur la marche ultérieure qui devra être suivie. Elle n'a pas à se préoccuper du droit ni de l'action qui pourra rester aux parties. La Cour n'a personne qu'elle soit chargée de condamner ou d'absoudre; elle ne peut ni faire gagner le procès à l'intervenant, ni le lui faire perdre, et il faudrait pourtant qu'il en fût ainsi si elle admettait une intervention, ce qui impliquerait la nécessité d'y faire droit en statuant sur le fond. Mais le procureur-général ne peut accepter cette position. Ici il n'a point d'adversaires, il ne poursuit de condamnation contre personne; il s'attaque à des actes entachés d'excès de pouvoir; il en demande l'annulation, le retranchement, au nom du gouvernement, en vertu de la loi, et en s'adressant à la Cour seule. Les parties agiront ensuite dans leur intérêt et selon leur droit ainsi qu'elles aviseront et ainsi qu'il leur paraîtra.

Il faudrait, vous a-t-on dit, un texte de loi qui défendît d'intervenir, mais il n'y en a pas. Je réponds que, loin d'autoriser l'intervention dans le cas où nous nous trouvons, l'article 466 du Code de procédure civile l'exclut par le fait, lorsqu'il dit qu'aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition. Conçoit-on, en effet, un droit de tierce-opposition possible contre les arrêts souverains et d'ordre public rendus en vertu de l'article 80 de la loi de ventose an VIII?

Après avoir répondu à quelques autres objections, M. le procureur-général insiste principalement sur la nature de l'action autorisée par cette loi: Ce serait, dit-il, la dénaturer que d'admettre l'interposition d'un intérêt privé.

En effet, le ministère public peut se pourvoir dans l'intérêt abstrait de la législation, pour signaler un écart de la jurisprudence, pour ramener à la saine application de la loi par un arrêt purement doctrinal: c'est le cas de l'article 442 du Code d'instruction criminelle.

Le gouvernement, de son côté, peut agir dans un intérêt positif, pour faire cesser une perturbation dans les pouvoirs publics, pour faire tomber un acte coupable ou entaché d'excès de pouvoir, et pour faire poursuivre, s'il y a lieu, le juge ou le Tribunal qui l'a commis.

Mais le ministère public a-t-il, dans ce cas, à signifier son réquisitoire à quelque partie? à l'attendre à l'audience pour plaider contre elle? Non; il agit par voie de dénonciation; les parties privées restent en dehors, et tellement en dehors que l'article 80 porte ces mots: sans préjudice du droit des intéressés, c'est-à-dire qu'en ouvrant l'action publique, la loi commence par exclure formellement les parties privées.

Si, au lieu de rester dans les termes de la loi, vous admettez l'intervention des particuliers dans les pourvois formés en vertu de l'article 80, vous ôtez à ces pourvois toute la dignité qu'ils comportent, et la célérité souvent si nécessaire à l'effet qu'on en attend. Au lieu d'une haute action gouvernementale, sans discussion étrangère, sans complication d'intérêts particuliers, introduite pour l'utilité générale, placée dans la sphère élevée qui est assignée à l'autorité suprême pour la limitation légitime des pouvoirs, la répression des perturbations judiciaires; ce n'est plus qu'un procès descendant dans le cercle étroit des contestations où s'agit l'intérêt privé des parties.

Si vous admettez l'intervention pour des intérêts pécuniaires, vous devez aussi l'étendre pour les autres intérêts; et il faudra ainsi admettre à débattre le fondement du réquisitoire, le juge dont les actes vous seront déferés. Si la loi l'eût voulu ainsi, elle eût réglé une procédure à l'égard des parties; elle eût exigé qu'elles comparussent ou qu'elles fussent interpellées; elle eût fixé des délais. Les articles 80 et 441 ne portent aucune disposition semblable; le recours peut être formé soit avant, soit après l'expiration des délais prescrits; c'est un système tout différent qu'ils organisent; et ces articles sont complets.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que vous n'agissez pas ici dans la limite ordinaire de vos attributions; ce n'est pas comme chambre des requêtes, c'est comme Cour régulatrice, comme investis d'un pouvoir suprême, d'un droit extraordinaire d'annulation, que le recours du gouvernement vous est déferé. Et parce qu'il serait venu à votre connaissance, soit par oui dire, soit par une requête d'intervention, ou par l'apparition d'un avocat à la barre de votre audience, qu'une partie demande à intervenir, vous accueilliez sa requête, vous la donneriez pour adversaire au ministère public placé ici dans un ordre de pouvoir supérieur à toute préoccupation d'intérêts privés, vous l'introduiriez dans la haute mesure gouvernementale qui est demandée et que votre sagesse seule est chargée d'apprécier! Messieurs, s'il en était ainsi, ce ne serait pas moi qui ferais déchoir l'action dont vous êtes saisis, ce serait vous!

Pouvoir suprême, je vous saisis de l'action; j'ai accompli mon devoir; maintenant c'est votre droit propre que vous avez à exercer; c'est votre magistrature que vous avez à maintenir à la hauteur où la loi l'a placée. Si vous admettez à ce débat l'intervention des intérêts privés, vous compromettez la plus haute des attributions de la Cour de cassation, vous amoindrissez votre juridiction suprême. L'action que vous attribuez



l'article 80 de la loi de ventose est dénatée; ce n'est plus un pouvoir réglementaire, ce n'est plus un pouvoir de haute censure et de droit public, c'est un procès de pur intérêt privé. Voilà, Messieurs, les grandes et puissantes raisons, prises du fond même du sujet, sur lesquelles nous nous appuyons pour soutenir qu'en cette matière aucune intervention ne saurait être reçue.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré. Et après une courte délibération, les portes de l'auditoire ayant été rouvertes, M. le président Lasagni prononce un arrêt qui déclare l'intervention non recevable. (Nous rapporterons le texte de cet arrêt.)

Après cet arrêt prononcé, M. le président demande à M. le procureur-général s'il a quelque chose à dire sur le fond.

M. le procureur-général déclare que s'il prend la parole, ce n'est pas pour ajouter au réquisitoire qui est suffisamment développé, mais seulement pour préciser les questions qui en ressortent et qui portent distinctement, l'une sur l'exercice du pouvoir résultant de ce qu'on a reconnu le droit de la prérogative royale et la législation spéciale sur la transmission des titres; l'autre, sur l'exercice de pouvoir résultant de ce qu'on a opéré un changement de nom par addition sur les actes de l'état civil, sans observer aucune des formes exigées par la loi de germinal an XI, dans le triple intérêt de la puissance publique, des familles et de la société en général. Il explique ensuite que même après l'annulation et le retranchement des actes dénoncés à la Cour, M. Terray conserve le droit de se pourvoir, ainsi qu'il avertira, devant les autorités compétentes, pour l'exercice des droits quelconques qu'il prétendra lui appartenir. C'est en cesens qu'il ne sera point préjudicié au fond desdits droits.

Par un nouvel arrêt, la Cour, par des motifs conformes aux réquisitions du procureur-général, prononce l'annulation du jugement dénoncé et de ce qui a suivi.

Nous donnerons également le texte de cet arrêt.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Suite du Bulletin du 21 avril 1846.

ENREGISTREMENT. — MÉMOIRES. — MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉSCRIPTION DE MUTATION. — CONSEIL JUDICIAIRE.

1. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement rendu en matière d'enregistrement fasse mention du visa des mémoires signifiés.

II. L'annonce suivante, contenue dans un pareil jugement: « Oui le procureur du Roi, le juge commissaire en son rapport, et les parties représentées par leurs avoués, » ne prouve pas que l'ordre établi par la loi pour l'instruction des affaires ait été observé, et qu'ainsi, par exemple, le ministère public ait donné ses conclusions avant le rapport; elle ne saurait donc entraîner la nullité du jugement.

III. La prescription légale de mutation résultant, aux termes de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, des baux consentis à un tiers par le nouveau possesseur, peut être invoquée, alors même que l'acquéreur ainsi présumé serait un individu pourvu d'un conseil judiciaire.

La Cour de cassation avait déjà appliqué le principe consacré par la dernière décision dans une espèce où il s'agissait d'un mineur, jugeant ainsi, comme dans la présente espèce, que la prescription de mutation est opposable même aux incapables. (V. arrêt du 23 novembre 1807.)

Rejet, au rapport de M. Simonneau et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Villefranche, du 5 janvier 1844. (Deville et Desgrand contre Enregistrement.) Plaidant, M^{rs} Bolamy et Moutard-Martin.

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 22 avril.

ENREGISTREMENT. — LICITATION.

Lorsque, dans une licitation, des cohéritiers se rendent adjudicataires des immeubles licités, le droit de soulte doit être perçu sur ce qui excède la part virile de chaque héritier dans l'immeuble qui lui est adjudicé, il n'y a pas lieu de réunir tous les prix en une masse, pour ne percevoir l'impôt sur les divers adjudicataires que déduction faite des droits à eux afférents comme successibles dans la masse générale. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 7, n° 4; Code civil, 883.)

Le même principe reçoit son application dans le cas où la succession ne comprenant qu'un seul immeuble, cet immeuble est divisé en plusieurs lots; chaque lot adjudicé est réputé former un immeuble distinct.

La première de ces décisions est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (voir notamment arrêts des 22 avril et 18 août 1845; Gazette des Tribunaux des 25 avril et 20 août 1845.)

Cassation, au rapport de M. Colin et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; (plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Bigand), de deux jugements rendus, l'un par le Tribunal d'Abbeville, le 29 avril 1844 (affaire d'Odica); l'autre, du Tribunal de Lyon, du 25 juin 1844 (affaire Doney).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 23 avril.

LA COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX DITS de Bretagne, Latéral à la Loire, du Berry et du Niernais, CONTRE L'ÉTAT. — TARIF DES DROITS DE PÉAGE. — MODIFICATION PAR ORDONNANCE ROYALE. — POURVOI DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT POUR ILLEGALITÉ ET INCONSTITUTIONNALITÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Cette affaire, indépendamment des intérêts pécuniaires considérables qui s'y rattachent, présentait à résoudre une grave question de compétence et de responsabilité ministérielle.

Une loi du 14 août 1822 déclare acceptée l'offre faite par la Compagnie, qui a pris depuis le nom de Compagnie des quatre canaux, de fournir les fonds nécessaires pour l'achèvement et la construction des quatre canaux dits de Bretagne, Latéral à la Loire, du Berry et du Niernais.

36,000,000 furent affectés au canal de Bretagne, 12,000,000 à celui latéral à la Loire, 42,000,000 à celui du Berry, et 8,600,000 à celui du Niernais. L'art. 11 de la loi portait ce qui suit:

« Le tarif des droits de péage ne pourra être modifié que du consentement mutuel du gouvernement et de la Compagnie, et, dans tous les cas, il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi. »

Le dernier article du cahier des charges attribue aux conseils de préfecture de la Loire-Inférieure, de la Nièvre et du Cher le jugement des contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation de toutes les clauses et conditions mentionnées au cahier des charges.

Lorsque les canaux furent terminés, le gouvernement et la Compagnie reconnurent qu'au moins, quant au moment, les tarifs étaient trop élevés, et des ordonnances rendues d'un commun accord, les 19 décembre 1838, 10 février 1840, 17 mars 1843; réduisirent les droits de moitié. Depuis lors le gouvernement a proposé une loi ayant pour objet le rachat des actions de jouissance établies par la Compagnie sur l'éventualité des bénéfices qu'elle était appelée à partager avec l'Etat après l'amortissement du capital.

Le tarif réduit fut prorogé par diverses ordonnances jusqu'au 1^{er} avril 1845. L'administration des contributions indirectes avait proposé une nouvelle prorogation; mais sur le refus d'adhésion de la Compagnie, une ordonnance royale du 23 mars 1845 décida que: « Les tarifs des droits de navigation perçus sur les canaux de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Niernais sont prorogés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

La Compagnie des quatre canaux, dès qu'elle eut connaissance de l'ordonnance du 23 mars 1845, protesta en ces termes:

« Attendu que d'après l'article 13 de la Charte le Roi ne peut jamais suspendre les lois ni dispenser de leur exécution; « Attendu que les emprunts remplis par la Compagnie des quatre canaux sont l'objet des articles 3, 5, 6 et 7 de la loi du 14 août 1822... »

« Attendu que l'article 11 du cahier des charges porte: « Le tarif des droits de péage annexé au présent cahier des charges, et signé par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du gouvernement et de la Compagnie; »

« Attendu que depuis l'ouverture de la navigation les modifications faites au tarif légal l'ont été constamment et d'un consentement mutuel entre le gouvernement et la Compagnie, mais toujours à titre provisoire et pour des termes illimités; »

« Attendu qu'en réponse à la demande d'une nouvelle prorogation de ces modifications, la Compagnie, déterminée par les motifs les plus légitimes, et sous la date du 24 janvier dernier, refusé d'y donner son adhésion; »

« Attendu que l'ordonnance royale du 23 mars 1845 prorogé indéfiniment le tarif provisoire, nonobstant le refus de la Compagnie; »

« Par ces motifs, « Le conseil d'administration, au nom de la Compagnie, proteste contre ladite ordonnance comme illégale et contraire à la Charte; »

« Requiert M. le ministre des finances de la rapporter immédiatement, à défaut de quoi le conseil déclare qu'il usera de tous les moyens de droit pour la faire annuler. »

La Compagnie des quatre canaux ne se borna pas à cette protestation. Elle se pourvut devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance royale du 23 mars 1845, afin d'en obtenir l'annulation. En même temps la Compagnie saisit les Tribunaux ordinaires d'une demande en dommages-intérêts. En conséquence, elle a fait assigner devant le Tribunal civil M. le directeur-général de l'administration des contributions indirectes et M. le ministre des finances représentant l'Etat. Elle a demandé au Tribunal, par de premières conclusions, de déclarer, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance illégale du 23 mars 1845, que le seul tarif légal, en l'absence de tout consentement donné par la Compagnie à la perception d'un autre tarif, était le tarif annexé au cahier des charges dont l'exécution a été ordonnée par la loi du 14 août 1822, et qui a été signé par les soumissionnaires, et que toute autre perception ne peut être faite par l'Etat que par abus du mandat que lui a conféré l'acte constitutif de la société formée entre lui et la Compagnie;

Dire que l'abaissement pour un temps indéfini du tarif de perception des péages sur les quatre canaux au-dessous du tarif légal annexé au cahier des charges, abaissement opéré sans le consentement de la Compagnie, constitue une véritable expropriation déguisée des actions de jouissance;

Déclarer nul et de nul effet ladite expropriation comme opérée par la violence sans indemnité préalable et sans que les formalités prescrites aient été accomplies ni vérifiées préalablement par l'autorité, soit législative, soit judiciaire; condamner en conséquence le Trésor, à titre de dommages-intérêts envers la Compagnie, pour tout le temps qu'a duré et durera la perception réduite, à porter à leur taux légal, dans les comptes qu'il est tenu de rendre à la Compagnie, toutes les perceptions par lui opérées sur les quatre canaux... condamner le Trésor à payer à la Compagnie la somme de 20 francs par chaque action de jouissance pour diminution produite par le fait de l'acte illégal dont s'agit sur la valeur qu'avait l'action au moment où a été rendue l'ordonnance du 23 mars 1845, si mieux n'aime le Tribunal condamner le Trésor, dès à présent, à payer à la Compagnie, pour tous dommages, la somme de 2,500,000 francs, à laquelle est évalué le tort causé à la Compagnie depuis le 1^{er} avril 1845 jusqu'à ce jour, et celle de 2,338 francs par chaque jour de retard, à compter de ce jour tant que l'ordonnance du 23 mars ne sera pas rapportée.

M. le préfet de la Seine, agissant au nom de l'Etat, a opposé l'incompétence du Tribunal civil, en se fondant: 1^o sur ce qu'il y avait litispendance résultant du pourvoi formé devant le Conseil d'Etat; 2^o l'ordonnance du 23 mars 1845 est un acte de haute administration et elle échappe à toute espèce de recours auprès du contentieux, même administratif; 3^o en tout cas, l'acte est un acte d'administration dont les Tribunaux ne sauraient connaître; 4^o les cahiers de charges annexés à la loi du 14 août 1822 portent expressément que le conseil de préfecture sera appelé à juger en première instance les contestations qui pourraient s'élever entre la Compagnie et le gouvernement sur les clauses et les conditions du cahier des charges.

La Compagnie, en réponse au déclinatoire de M. le préfet de la Seine, a modifié ses conclusions primitives, en demandant seulement des dommages-intérêts à donner par l'Etat.

L'affaire s'est présentée devant la 1^{re} chambre du Tribunal. La Compagnie soutenait par l'organe de ses avocats, M^{rs} Odilon Barrot et Billaut, que la véritable question sur laquelle le Tribunal avait à prononcer, était celle de savoir si, lorsqu'un acte administratif cause un dommage, les Tribunaux sont compétents, non pour apprécier l'acte administratif, mais le dommage que cet acte a causé.

Examinant l'objection tirée de la litispendance, la Compagnie a soutenu qu'en demandant devant le Conseil d'Etat l'annulation pure et simple de l'ordonnance du 23 mars, et en demandant devant le Tribunal civil des dommages-intérêts pour le préjudice résultant pour elle de l'ordonnance, elle avait respecté les juridictions administrative et civile dans leurs attributions respectives, et qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer la litispendance.

Sur le motif tiré de ce que le contrat passé avec la Compagnie a été établi (art. 16) la juridiction du conseil de préfecture dans tous les cas de contestations élevées sur l'interprétation des clauses et conditions qu'il n'y avait pas lieu à interprétation dans le procès:

On prétend que le traité est essentiellement administratif, et que c'est au seul conseil de préfecture que la Compagnie doit s'adresser pour en réclamer l'application et l'exécution. Ce que la Compagnie réclame uniquement aujourd'hui, c'est l'appréciation du préjudice et de l'expropriation partielle qu'elle subit.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc s'exprime ainsi: « Le contrat intervenu entre l'Etat et la Compagnie des quatre canaux a été fidèlement exécuté; les canaux ont été livrés à la circulation; mais pendant la durée des travaux de construction les circonstances avaient changé, et les tarifs arrêtés lorsque les canaux étaient seulement sur le papier, furent reconnus trop élevés au moment où l'exploitation commença. Il fut convenu entre l'Etat et la Compagnie que le tarif serait réduit. Cependant la Compagnie des quatre canaux, qui avait, d'accord avec le gouvernement, prorogé ces réductions d'année en année, déclara qu'elle refusait cette prorogation, et qu'elle exigeait le retour au tarif de 1822. Le ministre s'adressa au Conseil d'Etat, qui, après une mûre délibération, fut d'avis de maintenir les tarifs réduits repoussés par la Compagnie. C'est seulement à la suite de cet avis du Conseil d'Etat que fut rendue l'ordonnance du 23 mars 1845, qu'on attaque vivement aujourd'hui. »

M. l'avocat du Roi fait connaître les deux principaux moyens sur lesquels se fonde le déclinatoire de M. le préfet de la Seine, 1^o l'incompétence, 2^o compétence exclusive du conseil de préfecture. Quant à la demande de dommages-intérêts formée par la Compagnie, elle résulte de la prétendue inexécution des clauses du cahier des charges, qui ne pouvait, dit-on, être modifiée que du consentement mutuel des parties contractantes; or, il s'agit de l'appréciation et de l'exécution d'un acte administratif, et la loi du 28 pluviôse an VIII, sanctionnée par le cahier des charges de 1822, en attribue la connaissance aux conseils de préfecture. Mais, ajoute-t-on, l'ordonnance est illégale; et c'est de cette illégalité, de la violation de la loi que procéderaient les dommages-intérêts; soit; mais attendons que le Conseil d'Etat ait statué, qu'il ait apprécié si l'ordonnance est ou n'est pas légale.

M. l'avocat du Roi cite les paroles d'un orateur de la Chambre des députés, dans la séance du 26 mai 1843, lors de la discussion du projet de loi sur le tarif du canal du Rhône au Rhin; cet orateur disait alors: « Le gouvernement a modifié le tarif et la loi a consacré l'intérêt loyal de la propriété communale. Ce tarif cessera après la confection du canal, lorsque le provisoire aura cessé. Il est arrivé qu'un intérêt d'agiotage et de spéculation se substituant à l'intérêt social, loyal, a fait la loi au gouvernement. Eh bien, c'est en ce moment que le gouvernement devait s'arrêter, qu'il devait dire: « Ce n'est pas vainement que j'ai modifié les tarifs depuis 1834; que des ordonnances sont intervenues; que tous les intérêts se sont engagés sous la foi de ces ordonnances. Ce tarif, je ne puis le faire

qu'après avoir obéi aux lois générales qui régissent la matière, et dans tous les cas, je ne pourrais le faire qu'après avoir consulté le Conseil d'Etat par un acte ayant forme de règlement d'administration publique. » Cet orateur rappelait ainsi au ministre que la justice administrative seule pouvait être appelée à statuer sur ces questions de tarif. Un autre orateur disait dans cette discussion: « Le Conseil d'Etat n'est pas une justice judiciaire; c'est une justice placée au sommet des actions administratives, pour tenir grand compte des intérêts généraux du pays dans leurs conflits avec les intérêts privés. C'était là une situation excellente, inépuisable, et si par impossible le ministre devait être plus tard condamné à capituler, il ne devait le faire qu'après une bonne et énergique défense; il fallait, avant de se rendre, qu'il brût à sa dernière cartouche administrative. »

Les deux orateurs éminents dont je veux parler, dit M. l'avocat du Roi, rappelaient au ministre que pour toutes les questions de cette nature il y avait une juridiction spéciale, exclusive, celle du Conseil d'Etat. M. le ministre a dû se ranger à l'opinion de ces savants légistes dont l'autorité sera encore plus grande dans cette affaire, lorsqu'on saura qu'ils n'étaient autres que MM. Orlon Barrot et Billaut. Conformément à l'opinion qu'ils ont soutenue à la Chambre des députés, le Conseil d'Etat a été consulté: lorsque dans l'espace on a voulu toucher au tarif, c'est après avis préalable que l'ordonnance du 23 mars 1845 a été rendue.

M. l'avocat du Roi termine en demandant au Tribunal de se déclarer incompétent.

« Le Tribunal, »

« Attendu qu'il ressort des faits de la cause, et notamment des motifs sur lesquels est fondée la demande, du libellé de ses conclusions, de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés en 1843, et à la Chambre des pairs en 1843, de l'avis du Conseil d'Etat qui a refusé d'adopter un projet d'ordonnance présenté par M. le ministre des finances, que la question du procès, quoiqu'elle se présente sous la forme d'une demande en dommages-intérêts, est une question de responsabilité ministérielle; »

« Vu le décret du 16 fructidor an III, qui défend aux Tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient; »

« Vu les articles 12 et 47 de la Charte constitutionnelle; »

« Le Tribunal se déclare incompétent. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

Présidence de M. Prudhomme.

Audiences des 15 et 22 avril.

DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS.

M^{rs} J.-P. Manau, avocat de la demanderesse, expose ainsi les faits:

En 1833, M^{rs} Germain contracta mariage avec le sieur Penré. Les premières années de cette union furent heureuses; mais bientôt le trouble et la discorde pénétrèrent dans cet intérieur, jusqu'à lors tranquille, à la suite du beau-père et de la belle-mère de M^{rs} Penré, qui vintrent malgré elle habiter avec leur fils. Dès ce moment la méintelligence éclata entre les époux, et la présence d'un enfant issu de ce mariage fut impuissante à conjurer l'orage que la haine et les colères de trois personnes amoncelèrent sur la tête de sa mère. Depuis lors M^{rs} Penré a été en butte aux injures les plus grossières, aux brutalités les plus révoltantes; la vie commune est devenue intolérable, et elle a été forcée de former la demande en séparation de corps sur laquelle vous êtes appelés à statuer aujourd'hui.

A l'appui de cette demande, l'avocat de M^{rs} Penré donne lecture d'une longue articulation de faits constituant des injures et des sévices dont il demande au Tribunal d'ordonner la punition.

A cette demande en séparation de sa femme, M. Penré a répondu de son côté par une demande reconventionnelle en séparation, fondée sur l'adultère de M^{rs} Penré. A l'appui de cette accusation, M. Penré produit des lettres écrites, selon lui, par sa femme à M. Sandou, adjudant au 69^e de ligne, et qui, s'il faut l'en croire, font suffisamment connaître toute l'étendue de ses malheurs conjugaux.

Voici la première de ces lettres:

M. Sandou, je vous supplie au nom de l'honneur, ne passez plus devant la porte ni le soir ni dans la journée, il est arrivé au moment où je ne l'attendais pas, et il m'a surpris une lettre dans la main; cependant, il n'a pu en avoir qu'un morceau, et ce morceau marquait que vous m'avez vu à la fenêtre, que vous aviez été obligé de vous éloigner parce qu'il était là, mais c'est tout ce qu'il a; il ne sait pas votre nom, il dit qu'il voudrait bien le savoir pour aller chez votre colonel, mais je vous supplie surtout, dites que vous ne me connaissez pas. Ce n'est pas de chez moi que je vous ai écrit hier. Quand vous êtes passé j'étais dans le fond; il vous connaît, et il est venu me dire que je pouvais vous suivre. Oh! il m'a bien humiliée. Il m'a dit aussi qu'il avait passé près de vous sur le pont et qu'il vous avait donné un grand coup de coude; mais je vous supplie, évitez-le; faites-le pour moi. Ma main tremble tellement que je ne peux pas vous écrire. Je suis chez cette dame qui est à l'autre maison. Je vous supplie, brûlez ce papier, Oh! je vous le demande à genoux, encore une fois ne me perdez pas; je n'ai plus la tête à moi, je ne sais ce que je fais, il ne me reste plus qu'à mourir.

C'est là le premier acte de l'accusation portée contre M^{rs} Penré. Voici le second:

« J'ai reçu votre lettre, mon cher Josephin, avec un plaisir extrême, car je désespérais de jamais vous revoir. Oh! j'ai bien souffert. Si vous saviez la vie que je mène! C'est à mourir mille fois. Aussi ma famille ne veut pas me laisser, surtout une de mes tantes qui veut absolument m'emmener avec elle. Elle a peur qu'il ne me fasse mourir par ses mauvais traitements; alors je ne connais pas encore mon sort à venir, si toutefois je reste avec elle, je resterai soit à Neuilly, soit à Paris, mais partout où je serai je vous le ferai savoir, car je n'attends plus de bonheur qu'en vous. Méfiez-vous bien, mon Josephin, car ils sont aussi lâches que méchants. Figurez-vous que le père fait une faction tous les soirs de deux à trois heures sur le pont, pour savoir si je sors ou si l'on passe quelqu'un qui me regarde, car qui vous ferait du mal m'en ferait aussi à moi. Épargnez-moi ce nouveau chagrin, car je sais bien que toutes ces souffrances sont au-dessus de mes forces. Il faudra que je succombe. Si toutefois vous ne me voyez pas, quelquefois que je suis malade ou que ma famille m'aît emmenée, et que vous avez une lettre en votre possession, jurez-moi que vous ne la brûlerez, car je mets toute ma confiance en vous. Vous ne m'avez pas dit si vous aviez vu l'autre; je craignais bien qu'il me l'eût interceptée; je sais cependant que l'on ne doit pas violer les secrets de la poste, mais je crains toujours votre mort d'ami. »

« Je suis fâché que vous soyez allé m'attendre vendredi à la barrière; soyez persuadé que si j'étais allée à Paris, je vous l'aurais fait savoir. Vous avez vu de la lumière en rentrant dans ma chambre, mais je n'étais pas chez moi; c'est ce jour où j'ai tant souffert. Je ne peux même pas rendre visite aux personnes qui me demandent. Je suis malade, Josephin, bien malade même, car ce qui me soutient en ce moment, c'est le bonheur de vous voir quelquefois passer, et c'est si rare que je me décourage. »

« Oh! je m'ennuie bien, mais je pense toujours à vous dans mes plus grandes souffrances. Je vous appelle à mon secours, comme mon ange protecteur. Oh! que je voudrais que cela finisse d'une manière ou d'autre, car je ne peux pas toujours vivre comme je suis. »

« Pensez à moi, mon Josephin, ne m'oubliez pas; tout pour l'ange de mes rêves, Adieu. »

« Je vous remercie, mon bon Josephin, de la discrétion que vous avez eue chez votre colonel; je comptais bien sur votre loyauté. Mais pourquoi s'est-il adressé à vous plutôt qu'à un autre?... Je ne vous recommanderai assez de les éviter. Si vous saviez comme ils sont méchants! Ils ont eu la lâcheté de me dire que vous aviez tout avoué; mais je ne l'ai pas cru. Plus ils me font souffrir pour vous, Josephin, et plus j'en aime. Oh! pardonnez ma faiblesse de vous l'avouer, car je ne vous l'avais jamais dit... »

Siôt que je pourrai sortir, vous le savez. Adieu. Conservez toujours la petite pensée que je vous ai donnée pour l'amour de moi. Je désirerais bien avoir quelque chose de vous aussi.

M^{rs} Manau soutient que ces lettres n'ont pas été écrites par sa main, et que, dans tous les cas, fussent-elles de sa main, elles ne suffiraient pas pour prouver l'adultère.

M^{rs} Baillaud, avocat de M. Penré, expose que des les premières années de son mariage son client avait été le vœu du bonheur sur lequel il comptait, que M^{rs} Penré se livra d'abord avec une grande avidité à la lecture des romans, et que bientôt elle voulut introduire le roman dans sa vie. M^{rs} Penré a eu plusieurs liaisons successives: ce fut d'abord, en 1840, un jeune homme qui fréquentait la maison de son mari; plus tard, ce fut un adjudant du 69^e; plus tard, enfin, ce fut un sergent-major.

M^{rs} Penré a manqué, vous le voyez, Messieurs, à tous ses devoirs. Si nous n'avons pas plus de preuves de sa mauvaise conduite, c'est que M^{rs} Penré avait l'habitude de sa femme; son mari voulait saisir quelque chose de lettres de sa nombreuse correspondance, de les mettre dans sa poche et de les avaler. Mais celles que nous possédons suffisent; pour les connaître, Messieurs, elles démontrent l'adultère que nous reprochons à M^{rs} Penré, et feront prononcer contre elle la séparation.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Rolland de Villargue, considérant que l'examen des pièces de comparaison établit que les lettres ont été écrites par M^{rs} Penré; que si elles ne prouvent pas l'adultère, elles annoncent la séparation au profit de ce dernier et condamnent M^{rs} Penré aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 22 avril.

VOL PAR UN COMMIS.

Tous les jours les domestiques traduits devant le jury sous l'inculpation de vols, se défendent en alléguant de prétendues relations avec leurs maîtres, quand elles sont jeunes, ou des facilités par elles données à leurs maîtres, si leur âge leur interdit le premier moyen d'expliquer les vols qu'on leur impute.

Ce qu'on n'avait pas vu encore, ce que la Cour d'assises a vu aujourd'hui pour la première fois, c'est un jeune homme de vingt-deux ans, commis chez un honnête négociant qu'il a volé, alléguant, pour se justifier, des relations adultères entre lui et la femme de son patron, et soutenant avec une odieuse persistance un système dont tous les documents du procès en démontraient la fausseté.

L'indignation que ce moyen de défense a soulevée contre l'accusé Blanchemain est entré pour beaucoup dans la sévérité de la condamnation qui l'a frappé.

Blanchemain, nous l'avons dit, a vingt-deux ans. Il est garçon fabricant cartier. Un moment il s'est trouvé sans ouvrage, et les époux Rochette, épiciers à Paris, lui ont offert un asile et de l'occupation chez eux. Il accepta tout cela, et paya le double service qu'on lui rendait de la plus noire ingratitude.

Au mois de novembre 1845, M. Rochette fut obligé d'aller passer quelques jours en campagne, et pendant son absence sa femme reconnut qu'on avait dérobé soit dans son comptoir, soit dans son secrétaire, diverses sommes d'argent.

Ses soupçons se portèrent sur l'accusé, qu'elle interpella vivement à ce sujet.

Blanchemain commença par nier, mais il finit ensuite par avouer sa culpabilité, et confessa qu'il avait commis cinq vols d'argent, deux dans le comptoir, trois dans le secrétaire, et toujours la nuit; il avait trouvé le comptoir ouvert, mais il n'avait pu ouvrir qu'à l'aide d'une faussette clé le secrétaire qui était toujours exactement fermé. Les plaignants portèrent à une somme de 4 ou 500 francs le chiffre de l'argent soustrait à leur préjudice.

Dès que le sieur Rochette fut de retour, l'accusé renouvela ses aveux en sa présence et en présence de deux autres personnes. Il écrivit même sous leurs yeux une lettre dans laquelle il priait son père de lui envoyer une somme de 400 francs, pour être restituée aux plaignants, à qui il déclara avoir volé cette somme sous l'influence du vin et d'une faiblesse de jeu.

Jusque-là Blanchemain avait suivi de bonnes, d'honnêtes inspirations; et s'il eût persisté dans ce système, il aurait aujourd'hui ressenti les effets de l'indulgence des juges devant lesquels il a comparu.

Loin de là: cédant aux déplorable conseils d'un agent d'affaires de bas étage, Blanchemain prétendit que cette lettre lui avait été arrachée par la violence. Il affirma que l'argent qui était en déficit chez M. Rochette lui avait été remis par la femme de celui-ci pour prix de ses complaisances, et en paiement de quelques sommes que cette femme avait perdues au jeu contre lui. Le juge d'instruction fit venir M^{rs} Rochette, qui repoussa, on le devine, avec la plus vive énergie les allégations infâmes de Blanchemain. Celui-ci avait produit des lettres, écrites évidemment par une femme, mais non signées, et les attribuait, pour corroborer son système, à la dame Rochette. Cette dame les dénia, et prouva d'une manière irréfutable, en écrivant quelques lignes sous la dictée du juge d'instruction, qu'elle n'était pas l'auteur de ces lettres.

On alla plus loin. On avait su que Blanchemain avait, antérieurement à son entrée chez M. Rochette, entretenu certaines liaisons avec une femme dont le nom serait inutile à notre récit; on la fit venir, on la fit écrire, et une identité parfaite des deux écritures résulta de l'expertise que le jury fit faire. Ce premier point était donc jugé contre Blanchemain, et il restait convaincu d'avoir voulu justifier un vol par une odieuse calomnie.

Restait la seconde cause qu'il assignait à la remise de l'argent qui avait été volé, disait-il, de M^{rs} Rochette, les dettes de jeu.

L'instruction a fait connaître que Blanchemain, par suite sans doute des souvenirs de son ancien état de fabricant de cartes, avait organisé, dans l'arrière-boutique, une sorte d'académie de piquet, où lui, ses patrons et quelques voisins, passaient chaque soir quelques heures. On a su que la mise ordinaire était de 5 centimes par cent de piquet, et que, dans les rares circonstances, quand les joueurs cédaient à l'entraînement de la passion, au-delà du jeu, cette mise s'était élevée jusqu'à 10 centimes, mais c'était fort rare.

On comprend qu'avec un pareil jeu il était difficile que la dame Rochette contractât envers Blanchemain une dette de 4 ou 500 francs.

Ces moyens, aussi odieux que compromettants pour l'accusé, lui avaient été suggérés, comme nous l'avons dit, par un jurisconsulte de bas étage, qui a reçu à l'audience et de la bouche de M. l'avocat-général Jallon et de celle de M. le président de sévères reproches.

M. l'avocat-général Jallon a requis contre Blanchemain une condamnation sévère.

L'accusation a été combattue par M. Genaudet, avocat. Le jury a déclaré l'accusé coupable, en écartant toutefois la circonstance relative à l'emploi des fausses clés.

Blanchemain a été condamné à sept ans de réclusion, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 22 avril.

USURPATION DES FONCTIONS D'HUISSIER.

La poursuite est dirigée contre deux frères, Jean-Baptiste-Jacques et Isidore-Abadon Mongrolle. Ce dernier, qui avait de s'associer à son frère n'a jamais été que marchand de vins, n'est prévenu que de compli- cation de délit d'immixtion dans les fonctions d'huissier. C'est Jacques Mongrolle qui est le prévenu principal.

Bien que jeune encore, Jacques Mongrolle, suivant la coutume, ne se recommande pas par ses antécédents; à l'âge de vingt-trois ans, il traitait d'une étude d'huissier à Rosoy, arrondissement de Coulommiers, et postulait son admission en dirigeant l'étude, sous le nom et avec la signature du titulaire, jusqu'à ce qu'il eût l'âge requis pour entrer en fonctions. Mais avant d'atteindre cet âge il était forcé de rompre son traité, par suite des actes et des procédures frustratoires dont il avait chargé le nom de celui auquel il devait succéder.

Chassé de Rosoy, Jacques Mongrolle ne se rebuta pas, et peu après il traita d'une étude d'huissier dans l'arrondissement de Dijon. Mais le Tribunal de cette localité, renseignements pris à Coulommiers, le repoussa, et le traita de nouveau rompu.

Il y avait de quoi décourager tout autre que lui, mais Mongrolle voulait être huissier à tout prix, et il y parvint on ne sait comment. C'est à Dammarin qu'il parvint à acheter une étude, et à se faire nommer; mais bientôt il quitta le pays et son étude, emportant l'argent que lui avaient confié ses clients. Cette fuite fut suivie d'une prompt déstitution.

C'est à Paris que Mongrolle vint se cacher, et là, ne pouvant plus espérer de rentrer dans des fonctions légales, il se fit huissier-marron. C'est à La Chapelle Saint-Denis qu'en dernier lieu il avait établi son cabinet. Sur sa porte était la plaque en cuivre où se lisait le mot sacramentel : *Etude*. Au dessous de cette plaque était collée une carte imprimée, avec ces mots : *Mongrolle, juriste*. C'est là qu'il recevait ses clients, là qu'il initiait son frère Isidore au rôle de clerc, ou plutôt de complice. Tout ce qui rentre dans le ministère de l'huissier, la signature exceptée, Mongrolle le faisait; il préparait les actes, assistait à des saisies, dirigeait les poursuites; souvent même à l'insu des créanciers il allait jusqu'aux affiches, jusqu'à la vente des meubles.

Pour régulariser ces actes et leur donner une signature légale, il avait trouvé un jeune homme, le sieur Guyot, récemment pourvu d'une étude d'huissier à Paris, et sous ce patronage Mongrolle exerçait les fonctions d'huissier à de bonnes conditions bien dures pour tout le monde, et pour ses clients, et pour leurs débiteurs, et même pour l'huissier, qui ne retirait qu'une minime partie des émolumens des actes qu'il signait.

Tels sont les faits de la prévention.

On procède à l'audition des témoins.

Jean Pommet, tonnelier : J'avais un billet non payé; je le remis à M. Mongrolle aîné. Il a fait les poursuites devant le Tribunal de commerce, a obtenu jugement, et a fait afficher la vente des objets saisis. Les meubles furent apportés sur la place sous la surveillance de M. Isidore Mongrolle; mais cette vente ne put avoir lieu, je ne savais pas alors par quel motif. J'ai cru longtemps que M. Mongrolle aîné était huissier. La vente a été faite, tout me le fait présumer, mais on ne m'en a pas rendu compte. Je n'étais pas satisfait, et un jour que je témoignais mon mécontentement à M. Isidore Mongrolle, lui-même me dit : « Si vous n'étiez pas une bête, vous porteriez plainte au procureur du Roi. » Ma foi! c'est ce que j'ai fait.

Le sieur Grelaud, marchand de vins traiteur, donne une idée de la manière expéditive dont Mongrolle aîné menait les affaires, ou plutôt le chapitre des frais. Poursuivi par lui pour une somme de 49 francs qu'il devait à un sieur Ménard, il vit bientôt ses meubles saisis, et sa créance originairement de 49 francs, montant bientôt à 180 francs. Mais le plus curieux de l'affaire, c'est que le sieur Grelaud n'avait pas reçu les copies des actes faits contre lui. Aussi, sur ses réclamations, le sieur Guyot, huissier, signataire des actes faits par Mongrolle, s'empressa-t-il de les écouler en faisant à Grelaud remise du capital et des frais.

M. Aymard-Hamel, huissier, membre de la chambre : Par suite d'une commission rogatoire, j'ai été chargé, conjointement avec mon confrère M. Belon, assisté d'un commissaire de police, de faire une perquisition chez le sieur Mongrolle. Entrés dans une pièce qui avait toute l'apparence d'un cabinet, nous avons trouvé des chemises de dossiers imprimées, semblables à celles qui contiennent habituellement des procédures d'huissier, des affiches manuscrites indiquant des ventes de meubles. Nous avons surtout remarqué une sentence arbitrale autographiée à plus de 100 rôles, et signifiée à 96 parties intéressées.

Sur notre interpellation, le sieur Mongrolle nous dit qu'il avait fait autographier cette sentence arbitrale lui-même; nous avons même trouvé la quittance de l'imprimeur. Cette sentence arbitrale, nous l'avons su depuis, a été l'objet d'une plainte. En continuant notre perquisition, nous avons découvert un grand nombre d'autres actes du ministère de l'huissier, des actes d'exécution, des dossiers de poursuites, des copies de pièces.

Nous avons demandé au sieur Mongrolle comment il se trouvait possesseur de ces actes, qui ne devaient se trouver que dans une étude d'huissier. Il ne nous a rien répondu de plausible, et, en effet, il ne pouvait en expliquer la possession sans qu'il les eût soustraits.

D. Les actes étaient signés Guyot? — R. Oui, Monsieur le président.

M. l'Avocat du Roi : Au nombre des copies d'exploits trouvés chez Mongrolle, il s'en est trouvé destinées à l'agent de la Caisse d'épargnes; les *parlant* à sont remplis de ce nom; il est impossible d'expliquer cette circonstance autrement que par une non-déclaration ou une soustraction de copies. — R. C'est mon opinion. Du reste, le sieur Mongrolle nous a dit, comme réponse générale et ne s'appliquant pas particulièrement aux copies destinées à l'agent de la Caisse d'épargnes, qu'il avait souvent assez de confiance en lui pour lui remettre les copies.

M. le président : Cela pourrait bien arriver pour quelques clients; mais cela n'est pas susceptible de la part d'un employé d'une administration. — R. C'est la distinction que j'ai faite, un re d'huissier. Le sieur Mongrolle nous a déclaré que ce timbre était celui dont il se servait quand il était huissier à Dammarin.

M. le président : Vous avez aussi été chargé de faire une perquisition chez l'huissier Guyot; qu'est il résulté pour vous de cette mission? — R. La conviction que le sieur Mongrolle qu'il préparait, rédigeait les actes, qu'ils partageaient les honoraires, et que même pour les copies de pièces, la part de Mongrolle était bien plus considérable que celle de l'huissier.

M. le commissaire de police de La Chapelle confirma dans une plus grande partie les déclarations du précédent témoin.

M. Cahit, syndic des huissiers, président de la chambre : Depuis trop longtemps il existe un grand nombre d'agents d'affaires, notamment dans la banlieue, qui s'immiscient dans les fonctions d'huissier. La chambre a dû s'inquiéter de ce fait; elle l'a signalé plusieurs fois à la sollicitude de M. le procureur du Roi, et notamment celui relatif au prévenu Mongrolle.

M. le procureur du Roi a donné une commission rogatoire, dans laquelle il a autorisé deux des membres de notre chambre, assistés d'un commissaire de police, à faire une perquisition chez cet agent d'affaires.

Le témoin rappelle ce qui s'est passé lors de la perquisition, et ajoute :

Nous devions être étonnés de la conduite qu'avait tenue, en cette circonstance, votre confrère Guyot. Nous lui avons reproché d'avoir livré l'exercice de sa profession à un homme sans caractère, et surtout d'avoir permis que cet homme ait pu

sous son nom, se permettre des actions de la plus grande indécence, en gardant des copies d'actes qui devaient être remises aux parties. M. Guyot, sur ce point, nous a répondu que ce fait n'était arrivé qu'une seule fois, par la faute d'un de ses clercs, qui avait remis à Mongrolle une copie qu'il aurait dû porter, lui clerc.

De toutes les investigations auxquelles nous nous sommes livrés, il est résulté pour nous que M. Guyot n'était qu'un instrument, qu'il donnait sa signature à tous les actes que rédigeait Mongrolle; que c'est Mongrolle qui faisait les copies de pièces, notamment l'autographie d'une sentence arbitrale signifiée à 96 copies. Cette conduite, M. Guyot a eu tort de la tenir, elle devra être appréciée, mais en dehors de cette enceinte, je crois.

M. Théodore Guyot huissier : J'ai connu M. Mongrolle comme homme d'affaires; il travaillait avec mon prédécesseur. Il est d'usage, à Paris, que les hommes d'affaires préparent leurs copies. J'ai dû me conformer à la coutume. Je lui faisais la remise du droit de copies de pièces; j'ai cru me conformer à une règle établie. Du reste, je n'ai pas fait de brillantes affaires avec M. Mongrolle, il reste mon débiteur de près de 4,800 francs. Si on a trouvé chez M. Mongrolle des actes signés de moi, c'est parce que je les lui avais remis après avoir cherché vainement les personnes intéressées, qui n'avaient plus de domicile connu.

D. Expliquez-vous sur le pacte fait entre vous et Mongrolle? — R. Je n'ai pas fait de pacte; j'ai agi avec lui comme avec tous les hommes d'affaires.

D. Enfin, quelles étaient vos conventions? — R. Je lui faisais une remise sur les copies de pièces.

D. Et sur les exploits? — R. Je ne lui en faisais pas.

D. Mais il y a un grand nombre d'actes qui n'entraînent pas une copie de pièces. Quand Mongrolle vous apportait de ces actes tout rédigés, voulez-vous faire croire qu'il ne le faisait que pour vous obliger? — R. Je pense qu'il recevait des honoraires de ses clients, en dehors des miens.

D. C'est déjà bien assez de payer l'huissier. Que voulez-vous qu'un client donne à un homme d'affaires, pour une citation par exemple, quand il ne revient que quelques francs à l'huissier pour déboursés et honoraires? — R. J'étais obligé pour lui, il pouvait bien l'être pour moi; je faisais l'avance des déboursés; il me devait la presque totalité des actes que j'ai faits pour lui; c'était déjà un joli avantage.

D. Mais vous comptiez bien sans doute être payé de ces déboursés? — R. Sans doute.

M. le président : Vous devriez être plus franc; dans votre position bien connue, il vaudrait mieux de la sincérité; nous n'avons pas à vous juger; mais vous n'en devez pas moins la vérité, la vérité, que Mongrolle lui-même a avouée.

Le témoin garde le silence.

M. le président : Il paraît qu'il est dans vos habitudes de prêter votre ministère à des hommes d'affaires? — R. Quand j'ai acheté mon étude, la clientèle se composait presque exclusivement d'hommes d'affaires; si je les avais écartés subitement, je n'aurais pas pu continuer à exercer.

D. Vous savez que des copies d'exploits n'ont pas été remises aux parties intéressées? — R. Il y en a eu peu, je crois.

D. Notamment celles destinées à un agent de la caisse d'épargne? — R. Je ne sais.

M. Rivière, huissier à Paris, est ensuite entendu; et de ses déclarations il résulte que pendant six mois il a reçu des affaires de Mongrolle, mais il a cessé. Quand il a acheté son étude, la clientèle ne se composait presque que d'agents d'affaires; il en a prévenu la chambre des huissiers, en annonçant qu'il les éliminerait petit à petit; ce qu'il a fait aujourd'hui.

Plusieurs témoins à décharge viennent déclarer qu'ils ont confié leurs affaires au sieur Mongrolle, et que jamais ce dernier ne leur a dit qu'il fut huissier. Il répondit à l'un d'eux, à qui sa portière l'avait indiqué comme huissier, qu'il n'avait pas cet qualité, qu'il n'était qu'agent d'affaires.

Il est procédé ensuite à l'interrogatoire de Jacques Mongrolle (le prévenu principal). Sans justifier ses antécédents, il nie avoir voulu usurper et avoir usurpé les fonctions d'huissier. Il attribue la destitution qui l'a frappé, à la conduite de sa femme, qui l'avait rendu la fable du pays. Il soutient qu'entre rédiger des actes et les signer, il y a une grande différence; que la signature seule au bas d'un acte constituerait l'immixtion. S'il a assisté aux saisies, c'est comme témoin; chez tous les hommes d'affaires cela se passe ainsi, comme chez tous les huissiers. Il nie avoir jamais fait usage du timbre trouvé chez lui.

Mongrolle jeune (Isidore), interrogé, déclare n'avoir rien fait que sous les ordres de son frère. Il ne connaissait rien de la *brouette*, dit-il; il avait été toute sa vie garçon marchand de vins, quand son frère lui dit de venir travailler avec lui.

M. l'Avocat du Roi, à l'égard de Mongrolle jeune, a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal. A l'égard de l'aîné, il a soutenu énergiquement tous les chefs de la prévention, et a requis, après avoir signalé les dangers de cette usurpation, l'application sévère de la loi contre lui.

Les plaidoiries entendues, le Tribunal a remis à vendredi prochain le prononcé du jugement.

Il est sept heures un quart.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

— La proposition de M. Vivien, sur les annonces judiciaires, a été examinée par les bureaux de la Chambre des députés.

La proposition a été combattue par M. le ministre des finances, M. le garde-des-sceaux et un assez grand nombre des députés. Six bureaux en ont repoussé la lecture. Autorisée par trois (1^{er}, 3^e et 4^e), la proposition sera lue en séance publique.

— Hier, à midi, la commission d'instruction de la Cour des pairs, présidée par M. le chancelier, s'est réunie à la Conciergerie.

A une heure, Lecomte a été amené devant la commission, et M. le chancelier a procédé à son interrogatoire. Cette opération s'est prolongée jusqu'à cinq heures et demie.

La commission a désigné M. de Saint-Didier, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine, pour les actes d'instruction qu'elle jugerait à propos de lui confier.

La commission ne s'est pas réunie aujourd'hui.

— Lecomte a été transféré ce matin à la prison spéciale du palais de la Chambre des pairs. Cette prison, que M. le préfet de police avait visitée hier, se compose d'une partie de l'ancien bâtiment qui servait de caserne à la gendarmerie des chasses, et de constructions nouvelles que l'on y a ajoutées.

Il était dix heures un quart lorsque Lecomte est monté dans un fiacre dans la cour intérieure de la Conciergerie. A dix heures et demie il arrivait à la prison du Luxembourg. Il y a été reçu par le directeur et par le personnel du service que l'on a organisé sur le modèle de celui des autres prisons du département de la Seine. Les gardiens appartiennent tous à l'administration des prisons, et le directeur lui-même est un des employés de la maison de Saint-Lazare.

— Une société s'est formée, comme nous l'avons déjà dit, pour l'établissement d'immenses magasins sous le titre des *Villes de France*, et situés dans des galeries destinées à réunir les rues Vivienne et Richelieu, sur l'emplacement des concerts Musard d'une part, et venant aboutir de l'autre rue Richelieu, 104. Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 de ce mois, du réferé renvoyé à l'audience, sur la contestation relative à cette grande entreprise. Le Tribunal avait ordonné la discontinuation des travaux autres que ceux de réparation et de consolidation. L'affaire revenait aujourd'hui au principal devant la 2^e chambre du Tribunal.

Miss Jefford, intervenant comme locataire moyennant 10,000 francs par an, d'un appartement dans lequel elle a

fondé le restaurant connu sous le nom de la *Taverne-Britannique*.

M. Armonville, marchand de broderies et de nouveautés, locataire pour douze années, à raison de 25,000 fr. par an, d'un appartement dans la maison rue Richelieu, 104, appartenant à M. Jean-Louis-Daniel Farina, réclamait des dommages-intérêts à raison des travaux nécessités par l'établissement des galeries des *Villes de France*.

M. Armonville soutenait que M. Farina avait violé les conventions intervenues entre eux en changeant la disposition des lieux au moyen de travaux qui ont pour but de rétrécir la cour, de déplacer les escaliers, de supprimer une partie du jardin sur lequel M. Armonville a un droit de vue. Ce préjudice n'est pas le seul qui résulte, selon lui, des changements faits dans les lieux. Les immenses magasins des *Villes de France* causeront un grave dommage à M. Armonville, marchand de dentelles et de nouveautés. C'est là une concurrence qui avait été prévue dans le bail, et qui devait être interdite par le propriétaire.

M^e Lionville, avocat de M. Farina, a soutenu que le propriétaire a le droit de faire exécuter des travaux, pourvu qu'il n'y ait pas de trouble apporté à la jouissance des locataires. M. Armonville est un marchand de soieries en gros, Or M. Farina a formellement interdit dans le bail, consenti aux *Villes de France* la vente en gros; il n'a autorisé que la vente en détail.

Il a soutenu que le propriétaire avait le droit de pratiquer une ouverture ayant pour but de réunir les deux maisons de la rue Vivienne et de la rue Richelieu, et de faire construire des galeries fermées de verres dépolis et de volets, et ne donnant pas accès dans la maison.

M^e Grémieux s'est présenté pour M^e Jefford, de la *Taverne-Britannique*.

Le Tribunal (2^e chambre), présidé par M. Fouquet, a condamné M. Farina à payer à Mlle Jefford une somme de 1,500 francs, et à M. Armonville une somme de 200 fr. par jour, à partir du 7 mars dernier, époque à laquelle ont commencé les travaux d'établissement des magasins des *Villes de France*.

— Nous avons, il y a huit jours, rendu compte de la poursuite exercée devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre) contre M. Haymann de Riglès, prévenu d'annonce et de vente d'un remède secret, qu'il appelle *Eau de Moïse*. Le Tribunal avait renvoyé à l'audience de ce jour pour faire citer et entendre le sieur Laurent, dépositaire prétendu de l'eau de M. Riglès.

Le sieur Laurent n'a pas comparu; il est en ce moment absent de Paris.

Le Tribunal a passé outre, et a prononcé au fond en ces termes :

« Attendu qu'il est établi que Riglès, breveté pour une liqueur qu'il a intitulée : *Alcool de menthe*, a fait composer des prospectus par lesquels il annonce que cette liqueur avait la vertu de guérir;

« Qu'il résulte de l'instruction, des débats, et notamment du rapport de l'expert, que cette liqueur indiquée comme remède, et dont la formule n'est pas insérée au Codex, constitue réellement un remède secret;

« Qu'il est également constant que Riglès a envoyé à un sieur Laurent, à Paris, un certain nombre de fioles contenant son remède, avec invitation de les vendre, et lui a adressé en même temps des prospectus annonçant ce remède secret pour qu'il en fit la distribution;

« Mais attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que Laurent ait accepté ce mandat, vendu ce remède et distribué des annonces;

« Que, dès-lors, la prévention de vente et d'annonce de remède secret, n'est pas suffisamment établie à la charge de Riglès;

« Le renvoie de la poursuite, sans dépens. »

— Le sieur Demianau, demeurant rue St-Denis, dans une maison dont il est propriétaire, se leva, le 17 mars dernier, vers une heure du matin, pour se rendre dans certain endroit que l'on ne nomme pas, situé au cinquième étage, et dont tous les locataires peuvent disposer à titre égal, qu'ils habitent le premier ou les mansardes. La porte en était fermée intérieurement, et cependant aucune lumière ne s'y faisait remarquer. M. Demianau attend près d'un quart d'heure; remarque ne sort. Enfin il se décide à frapper. On ne lui répond pas. « Ah çà, s'écrie-t-il, qu'est-ce que cela signifie? avez-vous bientôt fini? vous ne prétendez pas coucher là, sans doute? » Même silence. Impatient, le propriétaire secoue fortement la porte mal jointe, elle cède, et le sieur Demianau se trouve en face d'un individu étranger à la maison. « Que faites-vous là? lui dit-il. — Qu'est-ce que cela vous fait? lui répond l'étranger. — Encore une fois, répondez; que faites-vous là? — Parbleu! que voulez-vous que j'y fasse? probablement ce que vous venez y faire vous-même. — Vous n'êtes pas locataire de la maison, et vous ne devez pas vous y trouver à pareille heure. »

A cette observation bien simple, l'individu se trouble un instant; mais reprenant bientôt son assurance : « Je ne suis pas locataire de la maison, c'est vrai; mais j'ai un de mes amis qui y demeure, et comme nous avons diné ensemble et qu'il était trop tard pour rentrer chez moi, il m'a offert à coucher. — C'est très bien, répond le sieur Demianau, mais vous allez me dire le nom de votre ami qui vous a ainsi donné asile. — Il se nomme André. — Il n'y a pas d'André dans ma maison. — André est son nom de baptême; je ne le connais que sous celui-là. — A la bonne heure; conduisez-moi chez lui, et si ce que vous dites est vrai, je n'en demande pas davantage. »

Ainsi acculé et se voyant pris, l'étranger changea de système. « Eh bien, dit-il, s'il faut vous dire la vérité, je ne connais personne dans cette maison; et si vous m'y trouvez, c'est que, pris à l'improviste d'un de ces besoins imprévus qui ne pardonnent pas, et ayant aperçu la porte de votre allée ouverte, je suis monté en toute hâte, me doutant bien qu'à l'étage le plus élevé de la maison je trouverais ce que je cherchais. — Vous avez même trouvé ce que vous ne cherchiez pas, répond le sieur Demianau, car vous ne comptiez pas me trouver là. Allons, pas de bruit, ne réveillez personne, et suivez-moi au prochain poste, où vous vous expliquerez. »

Et en disant ces mots, M. Demianau empoigna notre homme au collet avec une vigueur qui prouve à celui-ci qu'il n'y avait pas de résistance possible, et il allait l'emmener, lorsqu'il aperçut sur une petite tablette un paquet d'allumettes chimiques, un trousseau de clés, et une petite lanterne contenant un bout de bougie; il s'empara de ces objets, entraîna le visiteur nocturne, et remit le tout entre les mains du chef du poste.

Le bruit de cette aventure s'étant promptement répandu le lendemain matin dans la maison, une dame Lebrun, locataire du deuxième étage, déclara que la clé de son appartement, qu'elle avait laissée toute la journée à la porte d'entrée, avait disparu, et que lorsqu'elle avait voulu le retirer le soir, elle avait été très étonnée de ne plus l'y trouver. Or, cette clé fut positivement reconnue par elle, dans l'instruction, au milieu du trousseau que le sieur Demianau avait saisi.

Ces faits amenaient aujourd'hui l'étrange visiteur devant la police correctionnelle, sous la prévention de tentative de vol et de détention d'objets propres à commettre des vols.

Le prévenu déclare se nommer Delonguet; il est âgé de vingt-neuf ans, et a eu déjà de nombreux démelés avec la justice.

M. le président : Que faisiez-vous, dans la nuit du 17

au 18 mars, rue Saint-Denis, dans la maison où l'on vous a trouvé?

Le prévenu : Je l'ai déjà dit; j'avais été pris d'une indisposition.

M. le président : Ne répétez pas cette fable absurde... les clés dont vous avez été trouvé possesseur, et surtout celle de M^{me} Lebrun, que vous avez évidemment prise à sa porte, expliquent assez dans quel but vous vous étiez introduit dans la maison.

Le prévenu : Eh bien, je vais vous dire la vérité.

M. le président : C'est ce que vous avez de mieux à faire dans votre intérêt.

Le prévenu : Si je ne l'ai pas dit jusqu'à présent, c'est que je ne voulais pas compromettre une personne qui a des bontés pour moi... La clé de M^{me} Lebrun m'avait été remise par elle-même... mais elle m'avait bien recommandé de ne venir qu'au milieu de la nuit, afin de n'être vu par personne.

La dame Lebrun, se levant brusquement dans l'auditoire : Moi... Ah! Dieu de Dieu!... A-t-on jamais vu!... Mais c'est une abomination!

La vue de cette dame excite un léger mouvement d'hilarité, provoqué par le soupçon que le prévenu veut faire peser sur elle. En effet, cette dame a soixante-trois ans, elle est bossue, et sa figure, dévastée par la petite vérole, force d'en détourner les regards.

M. le président : Comment osez-vous dire une pareille chose?...

Le prévenu qui sans doute ne connaissait pas M^{me} Lebrun, fait une légère grimace, mais il soutient qu'il dit la vérité.

M. le président : Et le trousseau de clés trouvé en votre possession, d'où provenait-il?

Le prévenu : Je l'avais trouvé au coin d'une borne.

M. le président : Et la lanterne?

Le prévenu : C'était pour pouvoir ouvrir la porte de Mme Lebrun sans farfouiller dans la serrure, ce qui aurait fait du bruit.

M. le président : Votre système de défense est bien digne d'un homme qui a déjà subi autant de condamnations que vous! Vous avez été condamné neuf fois; trois fois pour vagabondage, et six fois pour vol; une fois entre autres à dix-huit mois.

Le prévenu : Est-ce que vous croyez que je ne le sais pas?

Le Tribunal condamne Delonguet à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Tont habitant du bois de Boulogne a pu remarquer dans ses promenades une trentaine de belles poules incessamment occupées à chercher leur picorée aux alentours du café de la Rotonde; ces poules vagabondes sont la propriété du maître de cet établissement, qui depuis quelques jours s'aperçoit d'une notable diminution dans les rangs de ses volatiles, lorsque, la nuit venue, elles se rendaient d'elles-mêmes au perchoir; de compte fait, il lui manquait douze poules, et des plus productives encore; il fit le guet, et si bien, qu'un beau matin il surprit Diéudonné serrant de beaucoup trop près les débris de son beau troupeau de volailles; il l'interpella donc; ses réponses évasives le lui rendent suspect; il l'arrête, le conduit chez le commissaire de police, qui l'envoie à son tour devant le Tribunal de police correctionnelle, où le voilà aux prises avec la justice.

M. le président, à Diéudonné : Que faisiez-vous à cinq heures du matin dans le bois de Boulogne?

Diéudonné : Ce que tout le monde y fait, je me promenais.

M. le président : D'ordinaire on ne se promène pas de si bonne heure.

Diéudonné : Permettez donc, vous ne m'avez pas laissé finir; je me promenais en cherchant de l'ouvrage.

M. le président : On ne trouve guère d'ouvrage dans le bois de Boulogne.

Diéudonné : Faites excuses, je suis terrassier, et je me rendais aux carrières de Neuilly.

M. le président : Mais il n'y en a pas, qu'il sache; d'ailleurs quand on vous a arrêté vous vous dirigez vers la porte Maillot.

Diéudonné : Ça ne fait rien, tout chemin mène à Rome.

M. le président : Que prétendiez-vous faire du grand panier que vous aviez au bras?

Diéudonné : Il contenait mes provisions pour la journée.

M. le président : On y a trouvé en effet un petit morceau de pain dur, perdu, enfoui au milieu de plumes et de duvet de poules.

Diéudonné : Ça m'était inférieur, vu que je ne suis pas dégoûté.

M. le président : Et quand on a fouillé on a trouvé sur vous une grande poignée de pain émietté.

Diéudonné : C'était à force d'être ballotté dans ma poche.

M. le président : Et ces deux petits sacs pleins de grains de blé?

Diéudonné : Ah! ça c'était pour faire de la tisane; on me l'a bien recommandé quand je suis sorti de l'hôpital. C'est très bon pour le rhume, à ce qu'il paraît.

M. le président : Ne désistiez-vous pas plutôt ces miettes de pain et ces grains de blé à amorcer les poules du limonadier?

Diéudonné ne répond rien. « Qui ne dit mot consent, » dit le vieux proverbe, et comme d'ailleurs les antécédents du prévenu sont détestables, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Pujet, le condamne à six mois de prison.

— Aucun doute ne peut plus exister sur l'identité de l'assassin de la rue de la Victoire, l'individu, dont nous annonçons dans notre numéro d'hier, mardi, l'arrestation, Eugène Savoye, a avoué son crime.

Déjà des déclarations accablantes s'élevaient contre lui; la reconnaissance faite par sa femme du tiers-point qui avait servi à la perpétration du crime, et de la boîte abandonnée par le meurtrier dans sa fuite, n'avaient pu cependant, non plus que les témoignages des époux Bénauc et de la femme Marie Chanlon, qui déclaraient le reconnaître de la manière la plus formelle, lui arracher des aveux; c'est une circonstance, en apparence futile, qui l'a déterminé à renoncer à son système de dénégations.

Les magistrats instructeurs et la police ne le trouvant pas au moment de son arrestation vêtu des habillements désignés par les témoins dans leurs déclarations comme étant le costume de l'assassin, avaient prescrit que des recherches fussent faites pour découvrir si Savoye n'avait pas eu en sa possession des vêtements semblables à ceux dont la description était consignée aux procès-verbaux.

La police est parvenue à découvrir que, le lendemain même de l'assassinat, Eugène Savoye avait vendu à un brocanteur, rotonde du Temple, n^o 1, un paletot vert-foncé, un pantalon rayé de bleu sur noir, un gilet et une cravate de soie noirs, ce qui constituait précisément le costume de l'individu signalé comme ayant commis l'assassinat.

